CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.764 du 7 mars 2001

A.97.492/VIII-1962

En cause : **DUREZ** Francis,
rue du Concerto 2
7712 Herseaux,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 novembre 2000 par Francis DUREZ qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 avril 2000 par le commandant de la gendarmerie qui :
- confirme sa mutation par mesure d'ordre au commandement du district de Tournai, Direction des opérations, dans un emploi d'adjudant-chef - type C;
- décide de ne pas assortir cette mutation d'une interdiction d'affectation pour la ZIP Estaimpuis-Pecq-Celles;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRION, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ FLABA, lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est adjudant-chef de gendarmerie et était commandant de la brigade d'Estaimpuis.

Le 27 février 1998, le lieutenant-colonel, commandant du district de Tournai et commandant d'unité du requérant, notifie au requérant le rapport introductif qui constitue le début d'une procédure disciplinaire.

En conclusion de ce rapport, il est reproché au requérant ce qui suit :

" Commandant de Bde, avoir consommé des boissons alcoolisées pendant et en dehors des Hr de service, pour s'être retrouvé pris de boissons et avoir dans cet état,

à l'issue de son Sv, circulé sur la voie publique avec son véhicule personnel et avoir fait l'objet d'un PV du chef d'imprégnation alcoolique en matière de circulation.

De par son comportement labile, avoir porté atteinte au bon renom du Corps et avoir généré un climat de travail non conforme à la Charte des Valeurs de la Gendarmerie.

Ne pas avoir respecté les directives lui dictées par son Comd Dist".

Contestant l'infraction de roulage qui lui était imputée, le requérant demande que l'on attende la décision pénale avant de statuer sur le plan disciplinaire, ce qui lui est accordé.

Le 25 juin 1999, le tribunal de police de Tournai acquitte le requérant, la prévention n'étant pas établie à suffisance de droit. Le parquet n'a pas fait appel.

Après audition du requérant et interventions de l'organisation syndicale de celui-ci, le directeur général de la gestion du personnel estime, dans un avis du 15 février 2000, que la mutation du requérant au commandant de district de Tournai peut être confirmée et qu'il n'est pas justifié de prononcer une interdiction d'affectation.

Le 27 avril 2000, le commandant de la gendarmerie confirme la mutation du requérant et décide de ne pas assortir cette mutation d'une interdiction d'affectation.

Le requérant prend connaissance de cette décision et en reçoit un exemplaire le 8 mai 2000. Il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel il est exposé :

" Attendu que la fin de l'exposé des faits soit la situation et les conditions actuelles de travail du requérant

justifient en suffisance dans son chef de l'existence d'un préjudice grave, immédiat, exceptionnel et difficilement réparable dans la mesure notamment où le requérant est contraint par la partie adverse à un travail qui ne correspond en rien à son grade, ses qualifications et son expérience professionnelle de commandement longue de presque 20 ans, sans, auparavant la moindre observation quant à sa manière de servir;

Que le maintien de cette situation subalterne éloigne chaque jour davantage le requérant dans l'exercice nécessaire des responsabilités professionnelles qui sont les siennes de par son grade et son passé professionnel rendant depuis lors pratiquement impossible pour lui le reclassement dans une fonction future identique à celle qu'il exerçait auparavant depuis presque 20 ans à l'entière satisfaction de ses chefs;

Attendu que ces constatations s'imposent à l'évidence, ce préjudice devant être tenu pour établi et justifiant de la sorte de la présente requête en suspension";

Considérant que la partie adverse réfute longuement et à l'appui de nombreux arguments la thèse du requérant; qu'elle estime entre autres que le délai anormalement long d'introduction de la demande de suspension auprès du Conseil d'Etat suffit à lui seul à démontrer l'absence du préjudice allégué;

Considérant que le requérant n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'affectation, géographique ou fonctionnelle; qu'il a été affecté à titre provisoire à l'EM Dist Tournai depuis le 10 novembre 1997; que c'est donc depuis cette date que les effets de la privation de l'exercice d'une fonction de commandement se font sentir, c'est-à-dire que cette situation était établie depuis plus de trois années le jour de l'introduction de la demande de suspension; que le requérant n'a introduit sa demande de suspension que six mois après la notification de la décision critiquée; que l'écoulement d'un tel délai contredit manifestement la gravité du préjudice allégué puisqu'il est sûr qu'un requérant, subissant depuis trente mois les effets d'une mutation qu'il estime illégale, aurait fait toute diligence pour en faire suspendre les effets, dès lors que la possibilité lui en était offerte;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille un par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.